

Date de dépôt : 11 mai 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Mme Jocelyne Haller : Mendier,** **puisqu'il le faut bien ! Oui, mais où et comment ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Pour rappel, le 19 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rendait un arrêt à la conclusion limpide : une interdiction formelle de la mendicité telle que celle qui prévalait alors à Genève était disproportionnée et violait la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour parer à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi interdisant la mendicité a été en décembre 2021 revue par le parlement genevois. Elle n'interdit plus la mendicité. Elle l'a simplement dans les faits rendue quasiment impossible à pratiquer.

La révision en question consiste pour l'essentiel en une réduction drastique des lieux où la mendicité pouvait s'exercer sans s'exposer à des sanctions.

Dans sa communication du 9 février 2022, le Conseil d'Etat indiquait : « En vue de l'entrée en vigueur, le 12 février 2022, de la disposition de la loi pénale genevoise sur la mendicité, le Conseil d'Etat a arrêté la zone dans laquelle cette dernière sera désormais interdite. Il considère ainsi que les "lieux à vocation commerciale ou touristique prioritaire" visés dans la loi pénale sont ceux se situant dans le périmètre de la rade entre la Perle du Lac et Baby-Plage. (A noter que cette disposition s'ajoute au cadre légal existant, qui régit déjà expressément la mendicité aux abords des autres lieux à vocation commerciale ou culturelle.) »

Or, s'il y a là pour part une délimitation géographique pour certains lieux et une définition de leurs vocations pour d'autres, une compréhension précise d'où il est possible de mendier et où il ne l'est pas est malaisée. De la même manière demeure peu clair à quelle distance des lieux en question cela est autorisé ou pas. Voilà pour le où.

Enfin, quant au comment, il serait opportun de définir précisément ce que recouvre la disposition prévue dans la loi prévoyant que sera puni de l'amende « celui qui aura mendié en adoptant un comportement de nature à importuner le public ». Ce libellé prête à interprétation. Or, celles et ceux qui sont contraint.es de mendier pour assurer leur survie doivent savoir comment ielles peuvent solliciter d'éventuel.les donateur.trices.

C'est pourquoi, je remercie par avance Conseil d'Etat de bien vouloir :

- définir précisément les zones où la mendicité est proscrite et d'assortir sa réponse d'un plan y relatif;***
- expliquer ce que peut être un comportement de nature à importuner le public ou a contrario clarifier comment solliciter une aumône sans s'exposer à une sanction.***

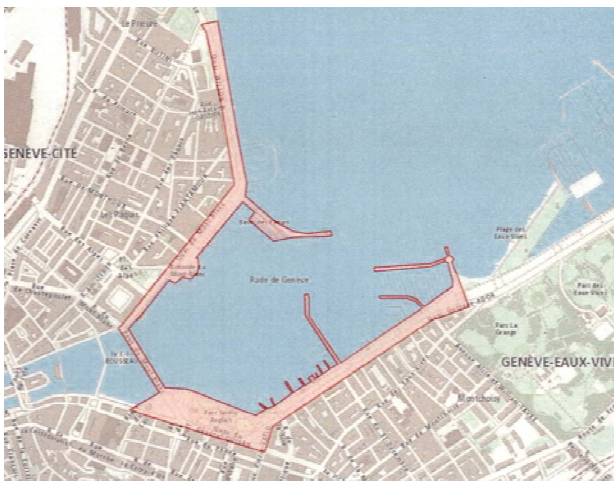
RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 11A, alinéa 1, lettre c, de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; rs/GE E 4 05), entrée en vigueur le 12 février 2022, stipule les lieux où la mendicité est interdite à Genève.

Ces lieux où la mendicité est interdite sont, d'une part, les abords immédiats de tout établissement à vocation commerciale, médicale, culturelle, éducative et de culte, ou les abords immédiats des arrêts de transport public et des amarrages de bateaux, sur les quais ferroviaires ainsi que l'intérieur et les abords immédiats des entrées et sorties des marchés, parcs, jardins publics et cimetières, des gares, ports et aéroports et des transports publics, et, d'autre part, une rue, un quartier ou une zone ayant une vocation commerciale ou touristique prioritaire.

Par abords immédiats, il faut comprendre un rayon de 10 mètres à partir des points d'accès et de sortie des lieux précités. Cette délimitation tient compte du fait que les abords, sans la qualification d'« immédiats », correspondent à un rayon minimum de 20 mètres autour de l'entrée du site, en application de l'article 17A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; rs/GE A 5 05.01).

Considérant les sites énumérés aux chiffres 2 à 9 de l'article 11A, alinéa 1, lettre c LPG, le Conseil d'Etat a établi et publié la zone ayant une vocation commerciale ou touristique prioritaire stipulée à l'article 11A, alinéa 1, lettre c, chiffre 1, comme étant celle se situant dans le périmètre de la rade entre la Perle du Lac et Baby-Plage, soit la zone en rouge dans le plan ci-après :



Selon l'article 11A, alinéa 1, lettre b LPG, il est interdit de mendier en adoptant un comportement de nature à importuner le public, notamment en utilisant des méthodes envahissantes, trompeuses ou agressives. Il n'est pas nécessaire d'établir concrètement ce désagrément pour le public. Ainsi, mendier avec insistance par exemple en abordant une personne et faire fi des refus de donner l'aumône ou encore user d'agressivité verbale ou physique, ne tombant pas encore sous le coup des injures ni des voies de fait au sens du code pénal, est interdit.

Il est rappelé que la mendicité sur les routes est également punissable, en application de la législation sur la circulation routière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO